



LES FICHES TECHNIQUES
DU MINISTÈRE DE TRAVAIL :
POUR QUI, POURQUOI,
QUELLE UTILISATION POUR LES
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ?



Une filiale



Carmen ALVAREZ
Valérie BARCA
Muriel ROGER

30 mars 2020

Le ministère du travail a commencé à publier sur son site une série de "fiches techniques" établissant, pour certains métiers qui ne permettent pas le télétravail, les règles de sécurité de base destinées à éviter la contamination par le Covid-19 des salariés concernés. Elle se réfère aux recommandations globales prescrites aux employeurs pour préserver la santé de leurs salariés face au coronavirus, dont elles constituent autant de focus sur certaines activités particulières.

1. LES RECOMMANDATIONS DU GOUVERNEMENT AUX EMPLOYEURS : UN RAPPEL INDISPENSABLE DES FONDAMENTAUX DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Ces recommandations débutent par un rappel des fondamentaux de toute politique de prévention, qu'il est indispensable et utile de rappeler dans ce moment de crise aigüe :

→ "L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés", il doit :

- Adapter les mesures de prévention pour tenir compte du changement de circonstances
- Vérifier qu'elles font face à ce nouveau risque.

Le texte rappelle qu'il en va de l'intérêt commun du salarié et de l'entreprise, "car la présence des salariés à leur poste dépendra largement de leur confiance dans la capacité de l'entreprise à répondre à leurs inquiétudes et à les protéger contre les risques spécifiques liés au virus, notamment ceux qui sont en contact avec les clients".

→ "L'employeur doit réévaluer ses risques" :

- En passant en revue les circonstances concrètes dans lesquelles les salariés sont susceptibles d'être exposés au virus
- "En mettant en œuvre les mesures pour éviter ou – à défaut – limiter au plus bas les risques" (Code du travail).

→ "Le dialogue dans l'entreprise revêt une importance essentielle en situation de crise. Les représentants du personnel (...) sont bien placés pour aider à identifier les situations à risque au quotidien et la faisabilité réelle des actions" envisagées, en particulier, selon les recommandations du ministère du travail, en s'appuyant sur le document unique de prévention des risques professionnels pour adapter des mesures de prévention au nouveau risque¹. Face à une série de cas qui témoignent du non-respect de ces trois principes essentiels, **les recommandations des fiches techniques constituent un rappel à la loi dont peuvent se prévaloir les représentants du personnel.**

En cas de non-respect, les recours sont les mêmes qu'avant-crise : **alerter l'inspection du travail.**

En cas d'abus et/ou d'inadaptation flagrante des mesures envisagées par l'employeur, **droit de retrait et droit d'alerte** doivent être envisagés (cf. note 3E "Covid 19 : que faire en cas d'insuffisances des moyens de prévention ?").

¹ <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

2. LES FICHES MÉTIERS : DES RECOMMANDATIONS IMPÉRATIVES AUX EMPLOYEURS À METTRE EN DISCUSSION AU CAS PAR CAS

Compte-tenu de ce qui précède, les trois fiches métiers qui viennent d'être éditées (boulangerie, travail en caisse, chauffeur-livreur) doivent constituer **une base de discussion avec les représentants du personnel et les salariés**. Elles édictent des principes de base ainsi que leur déclinaison dans le métier spécifique, autour des mesures d'hygiène, de désinfection des surfaces, de distanciation sociale.

Cependant :

→ À destination de qui ? Elles semblent s'adresser au salarié (c'est ce que laisse croire la première page), tout en faisant référence à des mesures qui relèvent, dans la grande majorité des cas, de la responsabilité de l'employeur.

Il est donc important de s'assurer des conditions de diffusion et de mise en discussion de ces fiches, puisqu'elles ne peuvent à elles seules dédouaner l'employeur de son obligation d'organisation de la mise en place de ces mesures. Sans explication, sans discussion, le salarié serait légitimement enclin à se sentir dépassé par une impossibilité à les mettre en œuvre et pourrait céder à la panique et/ou au découragement.

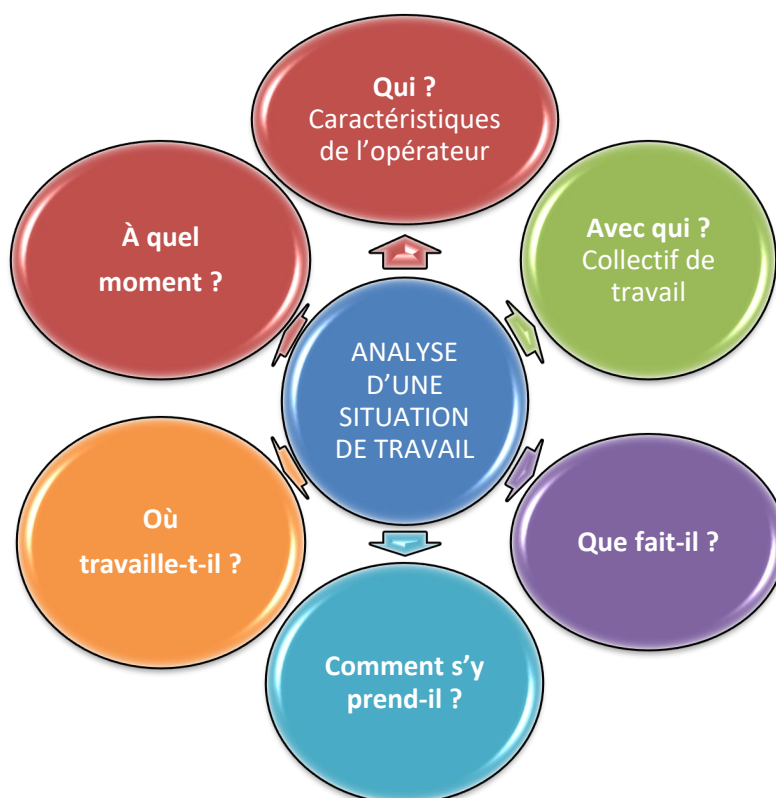
→ Le problème de la disponibilité des équipements individuels de protection : Les mesures proposées s'appuient sur leur disponibilité, ce qui est loin d'être assuré partout : blouses jetables, produits désinfectants, gel hydroalcoolique, ...

→ Le problème de la disponibilité des matériels recommandés notamment pour les chauffeurs-livreurs : téléphones portables avec recharge, kit de dépannage d'urgence, ...

→ Le problème de la faisabilité de mise en œuvre des équipements ou mesures de protection collectives : on pense notamment au **nettoyage régulier recommandé** : le nettoyage des locaux et matériels doit être renforcé mais qu'est-ce que cela suppose en termes de coactivité dans les nombreux cas où cette prestation est sous-traitée ? De quels moyens – humains et matériels – va pouvoir disposer l'intervenant pour effectuer sa prestation ? On pense aussi à l'installation de plexiglass et espaces de circulation recommandés pour protéger les caissières et la clientèle.

L'ensemble de ces mesures et d'autant plus les mesures renvoyant à des choix d'organisation, ne peuvent être appliquées sans discussion soit avec les représentants du personnel, soit directement auprès des salariés. Elles doivent être en effet envisagées par rapport **aux situations réelles de travail**, qui diffèrent des situations prescrites comme des situations générales.

L'analyse d'une situation réelle de travail s'appuie sur la réponse à ce type de questions :



3. LES PRINCIPAUX POINTS DE VIGILANCE

→ L'employeur est tenu d'assurer le dialogue dans l'entreprise :

- Les fiches doivent être discutées avec les représentants du personnel afin d'assurer une application de mesures appropriées aux conditions d'activité spécifiques à l'entreprise ;
- Les élus doivent pouvoir communiquer avec l'ensemble des salariés (contacts mail et/ou téléphone) ;
- L'employeur doit informer l'ensemble des salariés (y compris les salariés extérieurs) des décisions qui sont prises et des mesures appliquées.



Face à l'urgence sanitaire, les pressions de l'employeur peuvent se multiplier en direction des élus et des salariés.

Le rappel de la loi en matière de responsabilités s'impose pour aujourd'hui comme pour demain, au moment de la reprise de l'activité : obligation d'informer les membres du CSE sur la marche de l'entreprise, de recueillir leur avis sur les matières relevant de leurs attributions et à procéder à l'examen de leurs réclamations.

→ Analyser le poste de travail dans sa complexité et sa chaîne de relations :

- Le poste de caisse : relations avec le client mais aussi avec le préparateur de rayons, le responsable hiérarchique, les collègues lors des pauses,
- Le chauffeur-livreur : le client, le planificateur, le préparateur de commandes, ...
- Le boulanger : le nombre de salariés à la vente (la fiche recommande un salarié dédié à l'encaissement et un autre à la manipulation des produits), l'espace de circulation et de distanciation derrière le comptoir, etc.

→ Assurer le passage d'un ensemble de mesures à un véritable plan d'actions en matière de prévention, en répondant de façon précise et détaillée aux trois questions qui ? quand ? comment ?

Quelques exemples reprenant des mesures figurant dans les fiches du Ministère, qui restent théoriques puisque à adapter aux situations réelles de travail :

Fiche	Exemple	Qui ?	Quand ?	Comment ?
Travail en caisse	Filtrez les entrées pour limiter le nombre de clients dans le magasin	Responsable de magasin	Sur l'ensemble de la plage d'ouverture	Identifier un salarié en charge du filtrage, portant les EPI adéquats, assurer une tournée sur le poste, apposer le marquage de distanciation sur le devant du magasin, prévoir les informations claires et lisibles pour les clients à l'entrée du magasin
Chauffeur-livreur	Organisez la tournée et identifiez les lieux où vous pourrez vous arrêter pour prendre une pause afin de vous restaurer et aller aux toilettes.	Service planification, en lien avec le service commercial afin d'identifier les priorités de livraisons et parallèle de la connaissance du terrain	Chaque début de semaine, avec adaptation possible sur deux jours glissants	Planning donné au chauffeur au moment de la prise de poste, à discuter avec celui-ci pour réadaptation quotidienne
Boulangerie	Établissez un plan de nettoyage/désinfection avec périodicité et suivi des surfaces de travail, des équipements de travail, des outils, des poignées de portes et boutons, zone de paiement, matériels, plus généralement de tout objet et surface susceptible d'avoir été contaminé (en contact avec les mains), équipements de travail commun, collectifs (machines à café, etc.)	Responsable du magasin en lien avec éventuellement la société de nettoyage prestataire	Hebdomadaire, en fonction de la disponibilité des équipements et matériels nécessaires	Définir avec l'équipe qui fait quoi et comment, avec un roulement du salarié affecté au nettoyage de chacune des zones identifiées

→ Ne pas oublier les entreprises extérieures et le personnel intérimaire

Les prérogatives des représentants du personnel et le CSE d'une entreprise donnée s'étendent à **l'ensemble des travailleurs** intervenant en son sein, et ce, à la fois pour prévenir leur état de santé et de sécurité, que celui de leurs collègues. Il s'agit notamment des entreprises sous-traitantes de **nettoyage et sécurité**, dont les prestations s'avèrent quotidiennement centrales dans la gestion du risque biologique (nettoyage des surfaces et matériels, gestion des files d'attente et filtrage des clients, etc...).

Concernant le personnel intérimaire, il est structurellement plus exposé aux risques professionnels de toute nature car dans la plupart des cas, moins familier avec les procédures et les outils de l'entreprise. Sa protection quant au risque de contamination ne fait pas exception à la règle et son intégration dans les nouvelles organisations de travail doit être la plus poussée possible. Les intérimaires ont déjà payé un lourd tribut à l'actuelle pandémie. Un cas mortel dans une entreprise de transports sur la zone de Roissy a conduit récemment l'entreprise d'intérim concernée à ne plus y envoyer aucun travailleur.

→ Intégrer le risque de contamination sans relâcher l'attention sur les autres risques :

- Le travail en équipe réduite, au mépris des règles de base de sécurité, notamment dans certains secteurs particulièrement exposés,
- L'accentuation de la charge de travail, alors que la charge mentale est particulièrement sollicitée : risque de baisse de l'attention, avec les risques supplémentaires que cela suppose (attention, travail au froid dans la logistique notamment, travail de conduite, travail sur machine, ...)



Le risque de contamination peut cacher les autres risques !

L'extension des temps de conduite des chauffeurs-livreurs ne peut ainsi constituer une réponse adéquate au risque biologique, sauf à accepter de substituer un risque à un autre !

→ Pour ce faire, il est impératif d'adapter les objectifs de production / services pour rendre les mesures réalisables :

- Adaptation des horaires d'ouvertures,
- Adaptation du nombre de clients desservis, en prenant en compte le caractère vital ou non de la livraison, ...

→ Prendre en compte les facteurs individuels, qui sont particulièrement aigus pour qualifier la dangerosité du risque de contamination.

Rappelons que **toutes les personnes qualifiées de fragiles** dans le cadre de la présente pandémie **peuvent se déclarer en arrêt de travail directement sur le site améli.fr sans informer leur employeur de leur pathologie**, conformément au respect du secret médical. Il s'agit des personnes qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- Les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

- Les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - Médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - Infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³ ;
 - Consécutives à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - Liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh ;
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²) ;
- Les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse.



Expertise
SSCT

1, avenue Foch - BP 90448
57008 Metz Cedex 1
Tél : 03.87.17.32.60

15, rue du Faubourg Montmartre
75009 PARIS
www.groupe3e.fr